



CORONAVIRUS ET ABSENCE AU TRAVAIL

Sachez que votre employeur pourra vous déclarer en **CHÔMAGE TEMPORAIRE** si :

-  vous êtes **bloqué-e-s à l'étranger**
-  vous êtes mis-e-s en **quarantaine** par les pouvoirs publics
-  **l'activité** de l'entreprise est **freinée**.



Afin de limiter la perte de revenus pour les travailleurs victimes de la pandémie, l'allocation pour toutes les formes de chômage temporaire sera augmentée de 65 % à 70 % de votre rémunération moyenne plafonnée jusqu'au 30 juin !

Votre **EMPLOYEUR** sera tenu au paiement de :

-  votre salaire garanti si vous êtes malade-s,
-  votre **rémunération habituelle** s'il ne vous fournit pas de travail !

**PLUS
D'INFOS**

**CONTACTEZ VOTRE DÉLÉGUÉ·E
OU VOTRE SECTION RÉGIONALE !**